



PRÉFET DE LA DRÔME

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de la commune d'Epinouze (Drôme)
pour élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)**

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08215U0297

n°197

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 18/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme n°2016007-0025 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-12-21/26 du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Epinouze (Drôme) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n°F08215U0297 déposée le 23 décembre 2015 par le maire de la commune d'Epinouze ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 janvier 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, du 29 janvier 2016 ;

Considérant le projet de révision dont les objectifs poursuivis, présentés par le PADD et mentionnés dans le formulaire d'examen, sont :

- maîtriser la croissance démographique et ajuster les réserves foncières,
- renforcer et marquer le centre-village en tant que polarité attractive,
- densifier et adapter l'offre en logements,
- pérenniser la vocation économique du territoire,
- protéger les éléments structurants du paysage et les grandes entités paysagères, assurer le bon état écologique des milieux naturels et préserver les sites remarquables,
- prendre en compte la présence des différents risques et nuisances dans les choix d'urbanisation ;

Considérant le projet de PLU organisant l'accueil de 200 nouveaux habitants pour les 12 prochaines années avec réalisation de 110 logements représentant 6 hectares de terrains, répartis à 40% dans les dents creuses du bâti, à 40% au sein de l'enveloppe urbaine existante et 20% en urbanisation nouvelle ;

Considérant la démarche communale de densification de son urbanisation diminuant de 70 % de la surface urbanisée par rapport au rythme constaté de consommation au cours des 10 dernières années et le doublement de la densité moyenne de construction ;

Considérant les capacités suffisantes de la station d'épuration actuelle de la commune et des démarches en cours d'augmentation des capacités de traitement, qui conditionnera l'ouverture à l'urbanisation des espaces du PLU à l'exception du centre ;

Considérant que le projet s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet tend à favoriser les déplacements en modes doux permettant de réduire les sources de pollution de la qualité de l'air et d'émission de gaz à effets de serre ;

Considérant par ailleurs que les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement écrit et graphique devront être cohérents avec le PADD, en application des articles L. 151-6 et L. 151-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Épinouze (Drôme) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Épinouze (Drôme) et l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), objet de la demande n° F08215U0297, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure permet, des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs, comme notamment le cas des zones d'aménagement concerté, des permis d'aménager ou des permis de construire.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIPD de

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Drôme, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

